

Cour Constitutionnelle telle que modifiée par la loi n°1/03 du 11/01/2007 dispose ce qui suit : « Dans le cas où la Cour Constitutionnelle déclare que la loi dont elle est saisie contient une disposition contraire à la Constitution et inséparable de l'ensemble de cette loi, celle-ci ne peut être promulguée »;

Attendu que la Cour, en ce qui concerne le projet de loi sous analyse, trouve que les dispositions déclarées contraires à la Constitution ne peuvent pas être retirées du projet de loi sans entamer la substance même de ce dernier;

Par tous ces motifs :

La Cour Constitutionnelle,

Vu la Constitution de la République du Burundi spéciale-ment en ses articles 19, 22, 32, 197, 225, 228, 1^{er} tiret et 230;

Vu la loi n°1/018 du 19/12/2002 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la Procédure applicable devant elle telle que modifiée par la loi n°1/03 du 11/01/2007;

Où le rapport d'un membre de la Cour sur l'appréciation de la requête;

Statuant sur requête du Président de la République;

1. Déclare la saisine régulière;
2. Se déclare compétente pour statuer sur la requête;
3. Dit pour droit que les articles 18; 30 alinéa 1^{er} sont contraires à la Constitution;

4. Dit pour droit que les articles 18 et 30 alinéa 1^{er} déclarés contraires à la Constitution ne sont pas séparables du reste du projet de la loi;
5. Dit pour droit que les dispositions 27, 30 alinéa 2 et 3, et 50 du projet de loi sur les confessions religieuses sont conformes à la Constitution;
6. Dit aussi pour droit que le reste des autres dispositions du projet de loi sont conformes à la Constitution.

Ainsi arrêté à Bujumbura en séance du 20/10/2014 où siégeaient Charles NDAGIJIMANA, Président du siège, Sylvère NIMPAGARITSE, Vice-Président, Salvator NTIBAZONKIZA, Benoît SIMBARAKIYE, Claudine KARENZO, Aimée Laurentine KANYANA, Pascal NIYONGABO, membres, assistés de Irène NIZIGAMA, Greffier.

Président du siège

Charles NDAGIJIMANA (sé)

Vice-président

Sylvère NIMPAGARITSE Pascal (sé)

Membres

Salvator NTIBAZONKIZA (sé)

Benoît SIMBARAKIYE (sé)

Claudine KARENZO (sé)

Pascal NIYONGABO (sé)

Aimée Laurentine KANYANA (sé)

Greffier

Irène NIZIGAMA (sé)

RCCB 295

Arrêt n°RCCB 295 rendu en matière de contrôle de constitutionnalité

Vu la lettre n°100/P.R/228/2014 du 3 novembre 2014 du Président de la République où il transmet à la Cour de céans pour contrôle de constitutionnalité le texte de loi portant Révision de la loi n°1/02 du 25 janvier 2010 portant Révision de la loi n°1/016 du 20 avril 2005 portant Organisation de l'Administration Communale;

Vu l'enregistrement de la requête au greffe de la Cour en date du 6/11/2014 sous le numéro RCCB 295;

Vu le rapport d'un membre de la Cour sur l'appréciation de la requête ci-haut mentionnée;

Vu l'examen de la requête au cours du délibéré du 17/11/2014;

Après quoi la Cour a statué ainsi qu'il suit :

1. Concernant la régularité de la saisine

Attendu qu'aux termes des articles 230 alinéa 1^{er} de la Constitution du 18/03/2005 et 10 de la loi n°1/018 du 19

décembre 2002 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle telle que modifiée par la loi n°1/03 du 11/01/2007 portant sur le même objet est prescrite comme suit : Attendu que les 2 dispositions disposent que « La Cour Constitutionnelle est saisie par le Président de la République, le Président de l'Assemblée Nationale, le Président du Sénat, par un quart des membres de l'Assemblée Nationale ou un quart des membres du Sénat ou par l'Ombudsman »;

Attendu que c'est le Président de la République une des personnalités décrites aux 2 dispositions qui saisit la Cour;

Qu'ainsi également la formalité de saisine ont été respectées aux termes de l'article 5, a12 de la loi de 2007 qui dispose :

« Si la Cour Constitutionnelle est saisie par une personne physique ou morale, le Ministère public, un quart de députés, de sénateurs selon les dispositions des articles 228 et 230 de la Constitution, les autorités visées ci-dessus doivent également en être avisées »;

Attendu qu'ainsi la saisine est régulière;

2. De la compétence

Attendu que la présente requête a pour objet la vérification de conformité à la Constitution d'un projet de loi organique;

Que les dispositions des articles 197 al 4 et 228 in fine de la Constitution sont claires;

Attendu qu'ainsi la Cour de céans est compétente pour analyser la requête.

3. De la recevabilité de la requête

A. De la recevabilité quant à la qualité du requérant

Attendu que la présente saisine émane du Président de la République, comme il est dit ci-haut;

Attendu que cette qualité, il peut saisir la Cour pour l'analyse de constitutionnalité du projet de loi dont il est question;

B. De la recevabilité quant à l'objet

Attendu qu'aux termes des dispositions de l'article 230, al 2 de la Constitution, la Cour est saisie de l'analyse de la conformité d'une loi organique à la Constitution;

Attendu qu'aux termes des dispositions de l'article 197, al 4 de la Constitution, avant la promulgation d'une loi organique, le Président de la République doit faire vérifier sa constitutionnalité par la Cour constitutionnelle;

Attendu ainsi que l'objet de la requête est conforme à la loi;

C. De l'analyse quant au fond

Attendu que la Cour avant d'analyser la constitutionnalité proprement dite, elle a d'abord analysé la forme du projet de loi;

Attendu que la Cour relève les observations de forme suivantes;

Attendu que le titre comporte beaucoup de répétitions, ce qui rend malaisée sa lecture et sa compréhension;

Attendu que, bien que le titre n'a aucune valeur normative, il est toutefois important qu'il soit clairement formulé;

Que le fait de revenir sur l'intitulé incluant la loi de 2005 abrogée par celle de 2010 a pour effet d'alourdir l'intitulé;

Que la seule référence au numéro de la loi de 2010 et son objet suffit pour renseigner sur la matière concernée par le projet de loi;

Qu'ainsi, le retrait dans l'intitulé des mots « portant révision de la loi n°1/016 du 20 avril 2005 » est sans effet sur sa compréhension mais plutôt rend l'intitulé moins lourd;

Attendu que s'agissant des articles 9 alinéa 2 et 23 du projet sous étude, lus parallèlement, il se dégage une lacune pour ce qui est des délais concernant les conseillers com-

munaux entrant pour remplacer ceux qui, pour une raison Ou une autre auront quitté le conseil en cours de mandat;

Attendu que l'alinéa 1^{er} de l'article 23 dispose que le mandat d'un membre du conseil communal est de 5 ans compté à partir de sa prise de fonction;

Attendu que la prise de fonction peut intervenir en cours de mandat;

Que faute d'une telle précision, le sens de la loi, pour cette catégorie de conseillers communaux, risque de prêter à équivoque pour ce qui est de l'étendue dans le temps du mandat qu'ils auront à achever;

Attendu que la même attention doit être attirée à l'article 28 du projet de loi, faute de précision sur le délai pour un administrateur élu en remplacement d'un autre au cours d'un mandat;

Attendu également que dans cet ordre d'idées, l'article 33 mérite également une précision supplémentaire quant à l'élection du Vice-président du conseil communal en cas de vacance de poste, parce qu'il devra être également remplacé;

Attendu également que pour la Cour, une lecture attentive du même article 33, parallèlement avec l'article 35 relève l'existence de deux manières de soumettre au Président de la République, la nomination de l'Administrateur communal après sa destitution;

Que tantôt, dans l'article 33, il appartient au Ministre ayant l'administration territoriale dans ses attributions de soumettre le dossier administratif complet et le procès-verbal de l'élection de l'administrateur par le conseil communal au Président de la République; que tantôt c'est le conseil communal qui soumet la proposition au Président de la République;

Que pour la Cour, l'article 35 est de trop faute d'une autre précision;

Attendu également que l'article 64 alinéa 2 manque de sens s'il garde le même libellé, car l'utilisation de l'article défini « la » doit être remplacé par le pronom possessif « sa » pour rendre l'idée complète à moins que le législateur ait voulu indiquer une autre personne sous la responsabilité de laquelle le comptable effectue les paiements, auquel cas, il doit être précisé dans la disposition;

Attendu également que les articles 96 et 97 ont un même libellé et qu'il est recommandable pour la Cour d'enlever le groupe de mots répétés inutilement;

Attendu qu'il faut enfin harmoniser les appellations qui sont données au Ministre ayant l'administration du territoire dans ses attributions;

Attendu que d'une part le projet de loi utilise le terme « Ministre ayant l'intérieur dans ses attributions », et que

d'autre part, il utilise le terme « Le Ministre ayant l'Administration territoriale dans ses attributions »;

Que cela peut se remarquer notamment dans les articles 9, 33, 53, 110, 113 et 136;

Attendu qu'il est important d'utiliser un terme qui ne subira pas l'effet de changement des noms des ministères comme cela s'est passé par le temps;

Que concernant le fond proprement dit, les dispositions du projet de loi sous analyse n'ont rien d'inconstitutionnalité;

Attendu que le projet de loi sous analyse peut être promulgué moyennant les corrections ci-haut relevées;

Par tous ces motifs :

La Cour constitutionnelle,

Vu la loi n°1/100 du 18 mars 2005 portant constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/018 du 19 décembre 2002 portant organisation et fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle telle que modifiée par la loi n°1/03 du 11 janvier 2007;

Vu la loi n°1/20 du 03 juin 2014 portant code électoral;

Statuant sur requête du Président de la République, Après en avoir délibéré conformément à la loi;

1° Déclare la saisine régulière;

2° Se déclare compétente pour analyser la requête;

3° Dit pour droit que le projet de loi portant révision de la loi n°1/02 du 25 janvier 2010 portant organisation de l'administration communale est conforme à la Constitution;

4° Dit également pour droit que le projet de loi peut être promulgué moyennant les corrections de forme susmentionnées.

Ainsi arrêté à Bujumbura en séance du 17 novembre 2014 où siégeaient Charles NDAGIJIMANA, Président de la Cour, Sylvère NIMPAGARITSE, Vice-président, NTIBAZONKIZA Salvator, SIMBARAKIYE Benoît, KANYANA Aimée Laurentine et NIYONGABO Pascal, conseillers à la Cour, assistés de NIZIGAMA Irène, Greffier.

Président

Charles NDAGIJIMANA (sé)

Vice-Président (sé)

Sylvère NIMPAGARITSE (sé)

Les Conseillers

NTIBAZONKIZA Salvator (sé)

KANYANA Aimée Laurentine (sé)

SIMBARAKIYE Benoît (sé)

NIYONGABO Pascal (sé).

Greffier

NIZIGAMA Irène (sé).

RCCB 296

Arrêt n°RCCB 296 rendu par la Cour Constitutionnelle en matière de constat de vacance de siège d'une sénatrice.

Vu la lettre N.Réf : SNB/CP/472/2014 du 12 décembre 2014 par laquelle le Président du Sénat demande à la Cour de Céans de constater la vacance de siège de la Sénatrice Gèneviève NTAWIHA;

Vu l'enrôlement de la requête au greffe de la Cour en date du 12 décembre 2014 et son inscription sous le numéro RCCB 296;

Vu l'analyse de la requête au cours du délibéré du 17/12/2014, après quoi la Cour a statué ainsi qu'il suit :

1° Sur la régularité de la saisine

Attendu que la requête sous examen a été introduite par le Président du Sénat et qu'elle a pour but l'obtention du constat de vacance de siège de la Sénatrice Gèneviève NTAWIHA par la Cour de Céans;

Attendu que, tel que l'attestent les pièces jointes à la requête, le bureau du Sénat, sous la présidence du requé-

rant, s'est réuni en date du 10 décembre 2014 pour analyser la présente question et qu'il s'en est dégagé la présente saisine,

Attendu que, dès lors qu'elle émane du Président du Sénat qui agit en lieu et place et sur recommandation du Bureau du Sénat, il en résulte que les prescriptions de l'article 146 al 1^{er} de la loi n°1/20 du 30 juin 2014 portant révision de celle n°1/22 du 18 septembre 2009 portant Code électoral ont été observées;

Que, par voie de conséquence, la Cour en conclut que la présente saisine est régulière.

2° Sur la Compétence de la Cour

En vertu des dispositions de l'article ci-haut indiqué, la Cour de Céans est compétente pour connaître de la requête à lui soumise.

3° De la recevabilité de la requête

Comme déjà souligné plus haut, la requête sous examen émane du Président du Sénat, une des personnalités habilitées jouissant de la qualité de pouvoir saisir la Cour de